

# Bulletin provincial



---

N° 12

2017

08 MAI

---

## SOMMAIRE

—

*Page*

### **PERSONNEL PROVINCIAL**

#### **Personnel non enseignant provincial :**

- Résolution du Conseil provincial en date du 20 décembre 2016 relative aux heures supplémentaires des agents provinciaux de niveau A. 146
- Résolution du Conseil provincial en date du 29 novembre 2016 relative au Règlement administratif et pécuniaire - Valorisation des services admissibles à raison de 10 ans – Information aux Membres du Conseil provincial. 151

\*\*\*\*\*

Inspection générale des Ressources humaines

## PERSONNEL PROVINCIAL

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Heures supplémentaires des agents de niveau A.

### Personnel non enseignant

#### CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Séance du 20 décembre 2016

MONS, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Mesdames, Messieurs,

L'Audit réalisé par l'A.I.P. sur les heures supplémentaires avait mis en évidence que les niveaux A ne pouvaient récupérer les heures supplémentaires prestées conformément aux dispositions suivantes : l'article 125 du statut du personnel non enseignant et l'annexe I du Règlement pécuniaire et administratif.

Le statut avait été modifié en conséquence.

Or, force est de constater que les demandes en prestations exceptionnelles pour les niveaux A sont nombreuses et les autorisations sollicitées concernent des tâches inhérentes et normales à la fonction. Ces heures de travail ne sont pas prévues au Règlement de travail, faute d'adaptation proposée par l'institution.

Bien que ces heures ne soient pas rémunérées, elles ont une charge indirecte au sein de l'institution puisque l'agent devra non seulement récupérer les heures, mais également la valorisation qui y est attachée.

Par conséquent, il est proposé de permettre aux agents de niveau A dont l'échelle de rémunération est inférieure à un A5 et un A5SP de récupérer les heures qu'ils prestent en dehors de leurs horaires réguliers de travail sans application des valorisations particulières prévues au Statut. Les institutions devront aménager les horaires de travail au Règlement de travail ou invoquer l'article 3 de ce règlement. Cette récupération est liée à la condition que ces agents ne bénéficient pas d'une allocation auprès de la Province ou d'une ASBL et qu'un dispositif de mesure du temps de travail soit en place.

En revanche, les agents de niveau A5 et A5SP et les grades supérieurs à ces échelles de rémunération ne pourront pas récupérer car les prestations effectuées sont liées à leur grade à responsabilité et à leur niveau de rémunération.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) G. MOORTGAT.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Heures supplémentaires des agents de niveau A.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu l'Audit réalisé par l'A.I.P. sur les heures supplémentaires qui avait mis en évidence que les niveaux A ne pouvaient récupérer les heures supplémentaires prestées conformément aux dispositions suivantes : l'article 125 du statut du personnel non enseignant et l'annexe I du Règlement pécuniaire et administratif ;

Vu la modification apportée au Statut et plus particulièrement à l'article 125 ;

Considérant que les demandes en prestations exceptionnelles pour les niveaux A sont nombreuses et que les autorisations sollicitées concernent des tâches inhérentes et normales à leur fonction ;

Considérant que ces heures de travail ne sont pas prévues au Règlement de travail, faute d'adaptation proposée par l'institution ;

Considérant, par ailleurs, bien que ces heures ne soient pas rémunérées, elles ont une charge indirecte au sein de l'institution puisque l'agent devra non seulement récupérer les heures, mais également la valorisation qui y est attachée ;

Considérant par conséquent, qu'il est proposé de permettre aux agents de niveau A dont l'échelle de rémunération est inférieure à un A5 et un A5SP de récupérer les heures qu'il prestent en dehors de leurs horaires réguliers de travail sans application des valorisations particulières prévues au Statut ; que cette récupération est liée à la condition que ces agents ne bénéficient pas d'une allocation auprès de la Province ou d'une ASBL et qu'un dispositif de mesure du temps de travail soit en place ;

Considérant que les institutions devront aménager les horaires de travail au Règlement de travail ou invoquer l'article 3 de ce règlement ;

Considérant que les agents de niveau A5 et A5SP et les grades supérieurs à ces échelles de rémunération ne pourront pas récupérer car les prestations effectuées ont été liées à leur grade à responsabilité et à leur niveau de rémunération ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRETE :**

L'article 125 du Statut du personnel non enseignant est par l'insertion du document en annexe qui se substitue à son correspondant.

La présente décision sera applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En séance à MONS, le 20 décembre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

## **CHAPITRE 31 : CONGES COMPENSATOIRES**

**ARTICLE 125 : congés compensatoires aux prestations exceptionnelles**

A l'exception des agents de niveau A, l'agent bénéficie moyennant accord de l'Autorité d'un congé compensatoire, lorsqu'il est astreint exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à ses fonctions, ne peuvent être considérées comme normales et qui ne donnent pas lieu au paiement d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Les agents de niveau A rémunérés à l'échelle de rémunération inférieure à A5 et A5SP précités récupèrent les heures prestées à raison de 100 % à condition que :

- ils ne bénéficient pas d'une allocation quelconque ;
- un dispositif de mesure du temps de travail soit en place.

Le congé est équivalent à 200 % du temps consacré aux prestations accomplies les dimanches et jours fériés, à 150 % du temps consacré aux prestations accomplies entre 22h et 7h et à 125 % dans tous les autres cas.

Toutefois, les prestations de nuit ou celles du dimanche ou d'un jour férié seront considérées comme relevant du service ordinaire de l'intéressé, si elles sont imposées dans les conditions de recrutement, si elles sont visées dans l'acte de nomination ou si la nature du travail auquel l'agent est affecté exige normalement des prestations continues.

Ces cas feront l'objet d'une concertation particulière.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 8 février 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-4458/LD/30117/P. HAINAUT-2017-0096/AM/jb, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 9 mars 2017.

*Monsieur le Directeur général provincial,*  
*(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,*  
*(s) Charlyne MORETTI.*

Inspection générale des Ressources humaines

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

OBJET : Information au Conseil provincial – Personnel non enseignant provincial – Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial – Valorisation des services admissibles à raison de 10 ans.

### **Personnel non enseignant**

—

#### LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT, SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016

MONS, le 10 novembre 2016

L'article 12 du Règlement administratif et pécuniaire qui limitait la valorisation des services accomplis dans le secteur privé, à concurrence d'un maximum de 6 ans a été modifié par votre Résolution du 26 avril 2016.

Cette modification résulte du Protocole d'accord n° 1/2016 établi à la suite du Comité C wallon du 11 janvier 2016 relatif à : la Convention sectorielle 2013-2014 pour le personnel du Secteur public local et provincial, qui dispose de la possibilité de revoir la valorisation de l'ancienneté pécuniaire liée aux services privés et ce, sans effet rétroactif.

La résolution précitée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui a suivi l'approbation de la Tutelle, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Or, une Circulaire du Ministre FURLAN relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – Convention sectorielle 2013-2014 – Recrutement Valorisation des services prestés – a été publiée le 19 mai 2016.

Pour ce motif, il est proposé de permettre l'entrée en vigueur de la Résolution précitée le 1<sup>er</sup> juin 2016 en lieu et place du 1<sup>er</sup> juillet.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

LE DIRECEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

En séance à MONS, le 29 novembre 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 7 février 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-4435/CL/300117/P.HAINAUT-2017-0092/AM/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 9 mars 2017.

*Monsieur le Directeur général provincial,  
(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidente du Conseil provincial,  
(s) Charlyne MORETTI.*